LE SERMENT DE LA SAINCTE Vnion, pour la conſeruation de la religion Catholique, & de l'Eſtat.



A PARIS,

Par Rolin THIERRY, ruë des Anglois pres la place Maubert.

M. D. LXXXIX.



LE SERMENT DE *la saincte Vnion, pour la conseruation de la religion Catholique, & de l'Estat.*

Extraict des Registres de Parlement.

CE iour toutes les Chambres assemblees en la presence des Princes, Pair de France, Prelats, Maistres des Requestes, Aduocats, & Procureurs generaux, Greffiers & Notaires du Parlement, au nombre de six vingts six. A esté leuë la declaration ou forme de serment, pour l'entretenemẽt de l'Vnion qui fut hier

arreſtee : laquelle tous leſdicts Sieurs ont iuree ſur le tableau, & ſignee, & aucuns de leur ſang. Enſuit la teneur de ladite Declaration.

Nous ſoubs-ſignez Preſidens, Prince, Pair de France, Prelats, Maiſtre des Requeſtes, Conſeillers, Aduocats, & Procureurs generaux, Greffiers & Notaires de la Court de Parlement, Iurons & promettons à Dieu, ſa glorieuſe Mere, Anges, Saincts & Sainctes de Paradis. Viure & mourir en la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine: Employer nos vies, & biens, pour la conſeruation & accroiſſemēt d'icelle, ſans y riē eſpargner, iuſques à la derniere goutte de noſtre ſang, eſperant que Dieu ſeul ſcrutateur de

nos cœurs & volontez, nous assistera en vne si saincte entreprise & resolution, en laquelle nous protestõs n'auoir autre but que la manutention & exaltation de son sainct Nom, defense & protection de son Eglise, à l'encontre de ceux qui ouuertement, ou par moyens occultes se sont efforcez ou efforceront l'aneantir & maintenir l'heresie en ce Royaume.

Iurons aussi, d'entendre de tout nostre pouuoir & puissance à la garde & conseruation de ceste ville de Paris, establissement d'vn repos asseuré en icelle, & des autres villes & cõmunautez vnies à la descharge & soulagement du pauure peuple.

Iurons pareillement, & pro-

mettons de defendre & conser-
uier enuers & cõtre tous, ſans au-
cun excepter, & ſans reſpect d'au-
cune dignité, ou qualité de per-
ſonnes, les Princes, Prelats, Sei-
gneurs, Gẽtils-hommes habitãs
de ceſte ville, & autres qui ſont
vnis ou ſ'vniront cy apres, pour
vn ſi bon & ſainct ſubject: Main-
tenir les Priuileges & libertez des
trois Ordres & Eſtats de ce Roy-
aume, & ne permettre qu'il leur
ſoit fait aucun tort en leurs per-
ſonnes & biens, & reſiſter de tou-
tes nos puiſſances, à l'effort & in-
tention de ceux qui ont violé la
foy publique, rõpu l'Edict d'V-
nion, franchiſes & libertez des
Eſtats de ce Royaume, par les
maſſacres & empriſonnemens
commis en la ville de Blois, les

xxiij. & xxiiij. Decẽbre dernier, & en pourſuiure la Iuſtice par toutes voyes, tant contre les autheurs coulpables & adherẽs que ceux qui les aſſiſteront, ou fauoriſerõt cy apres. Et generalement promettons ne nous abandonner iamais les vns les autres, & n'entendre à aucun traitté, ſinon d'vn commun conſentement de tous leſdits Princes, Prelats, villes & communautez vnies. En teſmoing dequoy nous auõs ſigné de noſtre propre main la preſente declaration. Fait en Parlemẽt, le xxvj. iour de Ianuier l'an mil cinq cens quatre vingt & neuf.

Signé, DV-TILLET.